

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION : 285 AVENUE DE L'EUROPE – POSE DE CHAMBRE L2T ET DE DEUX FOURREAUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1 à L116-8 et R115-1 à R116-2,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT les relevés que doit réaliser l'entreprise **A2M TP**, au niveau du 285 AVENUE DE L'EUROPE (POSE DE CHAMBRE L2T ET DE DEUX FOURREAUX),

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces secteurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En application de l'article R4412-97 du code du travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de qualifier la teneur en HAP.

Dans le cadre de cette obligation, le titulaire de la présente autorisation communiquera à la Mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry, les résultats des analyses sur les carottages prélevés dans la zone de travaux, avec localisation par relevé GPS. En cas de manquement à cette disposition, la collectivité se réserve le droit de vous refuser toute nouvelle intervention sur son territoire.

Le pétitionnaire doit également fournir à la Mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry la fiche produit des enrobés mis en place.

ARTICLE 2 – Le stationnement et les dépassements sont interdits au droit des travaux, au niveau du **285 AVENUE DE L'EUROPE**, pendant toute la durée de ceux-ci, **DU 13 AVRIL AU 28 AVRIL 2017 INCLUS**.

ARTICLE 3 – Si nécessaire, un alternat est mis en place par le pétitionnaire. L'entreprise **A2M TP** s'assure que la voie réservée à la circulation reste libre. Aucun stationnement de véhicule ou d'engin de chantier n'est toléré sur celle-ci.

ARTICLE 4 – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Si nécessaire, afin d'assurer la protection des piétons, il y a lieu de prévoir une déviation sur le trottoir libre de tous travaux ou un cheminement de 1,40 m de large minimum, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel (une réduction à 1,20 m étant acceptée en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement). Celle-ci doit être jalonnée de barrières métalliques, et accessibles aux personnes à mobilité réduite. Elle doit être signifiée à chaque extrémité par la pose d'un panneau de type B22b.

ARTICLE 6 – L'entreprise **A2M TP** assure le balisage, la pré signalisation et la signalisation d'usage, en apportant un soin particulier à l'éclairage de nuit. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit obligatoirement être affiché dans tous les hameaux par le pétitionnaire, 48 heures avant le démarrage des relevés.

ARTICLE 8 – Monsieur le Commissaire de Police de Dammarie-les-Lys et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise :

- ✓ au Commissariat de Police de Dammarie-les-Lys,
- ✓ à la Police Municipale,
- ✓ au Centre de Secours de Saint-Fargeau-Ponthierry,
- ✓ aux Services Techniques Municipaux,
- ✓ à la société A2M TP,
- ✓ à la société KUTLER,
- ✓ à la société TRANSDEV Île de France
- ✓ à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Le 10 avril 2017

Le premier Adjoint au Maire délégué aux Affaires
Générales et à la Politique Générale



Jean-François LEMESLE

